PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par :
SEBP/PSPP
Mél : spp-ebp.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEBP/PSPP-CJ-24-0014

Metz, le 23 JAN. 2024

Note relative aux projets éoliens – Consultation amont

VOLET PAYSAGES

1) Contenu du dossier sur le volet paysager de l'étude d'impact

Dans le cadre d'une procédure ICPE à laquelle les projets éoliens sont soumis, l'article **L.511-1** du code de l'environnement s'applique : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, **les installations** exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, **qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients** soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit **pour la protection** de la nature, de l'environnement et **des paysages**, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*
Le dossier déposé devra donc veiller à la « protection des intérêts » mentionnés dans cet article, en particulier du paysage.

L'étude d'impact devra comporter **un état des lieux précis du site et de ses environs sur le volet paysager** (L. 122-1, III, 4 du code de l'environnement) sur la base de **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés, tout comme la **séquence Eviter/Réduire/Compenser** s'y rapportant.

Dans l'attente du dépôt du dossier, les recommandations suivantes peuvent être formulées au pétitionnaire :

- le dossier devra comporter **un état des lieux du site et de ses environs sur le volet paysager,** une analyse des incidences notables sur la base de **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés, de coupes topographiques ou tout autre élément permettant d'appréciation les incidences du projet sur le paysage, et des **propositions de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts** du projet ;

- les choix du **site d'implantation** et de la **variante** retenue devront être **justifiés ;**

- les effets cumulés du projet avec d'autres parcs en service ou projets connus devront être examinés (étude des effets cumulés entre parcs éoliens) ;
  À cet effet, le dossier devra prendre en compte la donnée « **sensibilité à la saturation paysagère ».**

La saturation visuelle ne fait pas l'objet d'une définition unanime, mais deux paramètres sont utilisés pour caractériser cet enjeu depuis un point donné : **l'angle de vision résiduel sans éolienne** (espace de respiration) et la distance de perception.
La valeur seuil d'**angle de respiration** retenue à ce stade, correspond à la vision binoculaire humaine qui est de 120°, référence utilisée dans le guide national « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (octobre 2020).

Pour la **distance de visibilité**, une analyse de la jurisprudence nationale produite en septembre 2020 par la DGALN indique que le juge apprécie la densité des parcs éoliens en relevant le nombre d'éoliennes existantes ou autorisées, le plus souvent dans un périmètre rapproché (10 km).

- le dossier devra démontrer **l'absence d'atteinte** au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

- les **plantations éventuelles** devront être composées d'**essences locales adaptées** aux milieux en portant une attention toute particulière aux essences sensibles aux modifications climatiques en cours et sujettes à maladies ; les plants proposés seront suffisamment grands pour que la mesure soit efficace rapidement ;

- les **constructions annexes au parc éolien** (postes de livraison) devront être de teintes identiques aux **couleurs stables du paysage** (couleur de la terre ou de la pierre locale ; en lien avec le milieu forestier environnant ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de **finition mate.**

2) Références bibliographiques

- **Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres** (octobre 2020) :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

- Guide de la DREAL Grand Est **« Développement de l'éolien en Grand Est - Guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité »**, en 2 volets sur le site de la DREAL Grand Est :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-eolien-grand-est-a20149.html

- **Note de la DREAL Grand Est pour la réalisation des photomontages des projets éoliens (juillet 2021) :**
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_photomontage_projet_eolien_juillet_2021.pdf

Des études de niveau départemental analysant la sensibilité des entités paysagères au développement de l'éolien sont également à consulter :

- **Plan de paysage éolien – département des Ardennes** (révisé en 2020) :
https://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/plan_paysage_eolien_vf-r.pdf

- **Etude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – département de la Haute Marne** (2018) :
https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien

- **Etude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – département de la Meuse** (2020) :
  https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien

3) Ressources cartographiques « Sites classés et inscrits » et patrimoine mondial de l'UNESCO

Le porteur de projet **vérifiera la présence ou la proximité de sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement** (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants).
En cas de proximité de sites classés ou inscrits, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Concernant les sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement, plusieurs ressources cartographiques présentant les protections réglementaires en vigueur sont disponibles :

- la **Carte globale Grand Est** sur le site de la DREAL Grand Est :
  https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733
  Sélectionner « Arbre des couches », rubrique « Sites et paysages »

- le **Géoportail de l'urbanisme** : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
  Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments naturels et sites »

A noter :

- **en site classé :** Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement : *« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ».*

- **en site inscrit :** Conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement : *« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »*

Concernant le bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial, plusieurs études sont disponibles :

- l'étude d'**Aire d'influence paysagère des Coteaux, Maisons et caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens** (DREAL, 2018)
- la **Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** (2018) sur le site de la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne –Patrimoine mondial :
  Sélectionner « Médiathèque », rubrique « Ressources »
  https://www.champagne-patrimoinemondial.org/sites/default/files/2020-08/charte-eolienne.pdf
- l'étude **Plan paysage éolien du vignoble de Champagne** (FEE, 2019)

4) Ressources cartographiques « Monuments historiques »

Le porteur de projet **vérifiera également la présence ou la proximité de Monuments Historiques** (code du Patrimoine). En cas de proximité, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Pour déterminer la présence d'un périmètre de protection au titre du code du patrimoine sur le secteur envisagé par un projet éolien, le porteur de projet pourra se référer :

- au **Géoportail de l'urbanisme** : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
  Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments historiques » et « Patrimoine architectural et urbain »

- à l'**Atlas des patrimoines** : atlas.patrimoines.culture.fr

La chef du Pôle
Sites, Paysages et Publicité,

Anne WEISSE